

(1)

(N° 154.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 15 AVRIL 1890.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE BRUXELLES.

Création d'une place de vice-président et d'une place de substitut du procureur du Roi. Augmentation des traitements du président et du procureur du Roi.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS ,

Le tribunal de première instance de Bruxelles, divisé en sept chambres, n'a que six vice-présidents. Le président du tribunal devrait présider régulièrement la chambre à laquelle il s'est attaché lors du roulement annuel. Mais les nombreux devoirs incombant à son office le mettent dans l'impossibilité absolue de présider une chambre. En fait, la chambre à laquelle il appartient est composée de trois juges dont le plus ancien remplit les fonctions de vice-président. Il convient de mettre fin à cette situation irrégulière en créant une nouvelle place de vice-président sans augmentation du personnel.

Depuis la loi d'organisation judiciaire du 18 juin 1869, trois lois spéciales ont successivement augmenté le nombre des substituts du Procureur du Roi près le tribunal de Bruxelles; elles se justifiaient par l'accroissement constant du chiffre des affaires dont le parquet avait à s'occuper. Cette progression a continué depuis 1887. M. le procureur du Roi sollicite la création d'une 11^e place de substitut, et M. le procureur général près la cour d'appel de Bruxelles appuie cette demande. « Le service des audiences et de la police » judiciaire, dit ce magistrat dans son rapport du 20 février 1889, laisse par » fois à désirer par suite de l'insuffisance du nombre des magistrats du par » quet qu'une besogne écrasante empêche de consacrer à l'étude et à la » préparation des affaires le temps indispensable. Ce n'est qu'au détriment » de leur santé qu'ils peuvent s'acquitter des multiples devoirs dont ils ont la

» charge. » Dans ces conditions, la création d'une nouvelle place de substitut est devenue indispensable.

La statistique des affaires judiciaires fait ressortir l'importance toute spéciale du tribunal de première instance de Bruxelles. Ce tribunal, dont la juridiction s'étend sur la capitale et sur l'arrondissement le plus peuplé du royaume, a un nombre d'affaires double de celui des autres tribunaux les plus occupés. A une situation aussi exceptionnelle doit correspondre un traitement exceptionnel. Telle est la raison d'être de l'article 5 du projet de loi. Le président du tribunal de Bruxelles et le procureur du Roi recevront, à l'avenir, un traitement égal à celui des présidents de chambre et des premiers avocats généraux des cours d'appel.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Justice est chargé de présenter, en Notre Nom aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation à l'article 29 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire, il y a au tribunal de première instance de Bruxelles autant de chambres que de vice-présidents.

ART. 2.

Il est créé au tribunal de Bruxelles une place de vice-président et une place de substitut du procureur du Roi.

Le nombre des juges est réduit à 21.

ART. 3.

Le traitement du président du tribunal de Bruxelles et celui du procureur du Roi près le même tribunal sont portés à 8,500 francs.

Donné à Laeken, le 14 avril 1890.

LÉOPOLD.**PAR LE ROI :***Le Ministre de la Justice,***JULES LE JEUNE.**
